



**ARRETE PERMANENT PORTANT MODALITES  
DE FERMETURE DES PLAGES  
EN CAS DE PHENOMENES METEOROLOGIQUES  
EXCEPTIONNELS  
OU DE POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

(Abroge et remplace l'arrêté municipal n° 19-ARR-TEC-059)

**LE PRADET  
20-ARR-TEC-084**

Le Maire de la Commune du PRADET,

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales,  
**Vu** la Directive de la Communauté Européenne n°75-160-CEE du 8 décembre 1975,  
**Vu** la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 sur l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral (article 32),  
**Vu** la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation, la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, notamment son article 5,  
**Vu** le Décret n°62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,  
**Vu** le Décret n°81-324 du 7 avril 1981, modifié par Décret n°91-960 du 20 septembre 1991,  
**Vu** la Circulaire du Ministère de la Santé DGS/DE n°2000-312 du 7 juin 2000,  
**Considérant** l'introduction de mesures préventives permanentes comme une nouvelle démarche en termes de gestion des plages, afin de prendre toutes les mesures d'interdiction avant l'obtention des résultats d'analyses (délai nécessaire de 36h en laboratoire) ou la confirmation de pollution,  
**Considérant** l'objectif sanitaire comme prioritaire, afin d'éviter l'exposition de l'utilisateur à des contaminations.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'arrêté municipal n° 19-ARR-TEC-059 du 20 mars 2019 est abrogé.

**ARTICLE 2** : Les plages de la GARONNE, des OURSINIÈRES, des BONNETTES, de MONACO et du PIN DE GALLE seront interdites à la baignade en cas de phénomènes météorologiques exceptionnels ou de pollutions accidentelles constatés par les services municipaux gestionnaires de ces espaces ou les forces publiques de sécurité.  
Les contrevenants à la présente interdiction le feront à leurs risques et périls.

**ARTICLE 3** : Les usagers seront informés de l'interdiction de se baigner par voie d'affichage sur la plage concernée qui fera référence au présent arrêté et par la flamme rouge du poste de secours.

**ARTICLE 4** : La période d'interdiction de baignade pour la plage concernée s'étendra jusqu'à nouvel ordre et en tout état de cause jusqu'à la suppression de la flamme rouge par les pompiers des postes de secours.

**ARTICLE 5** : Cet arrêté cadre sera communiqué à l'Agence Régionale de Santé chargée du contrôle sanitaire. Les résultats des analyses pratiquées durant ces périodes n'entreront pas dans le classement de fin de saison mais seront reportés à la connaissance du public.

**ARTICLE 6** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Président du SILIAT, Monsieur le Commissaire Divisionnaire – Commissaire Central et Chef du district de Toulon, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le (la) concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Var et publié au registre des arrêtés du Maire.

**CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE**

**LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois.  
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire  
Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.

Fait à Le Pradet,

